

toute cour supérieure, les dépens seront les mêmes que ceux qui sont ordinairement alloués dans telle cour.

5 XXIII. Aucune action, ou autre procédure, warrant, jugement, ordre ou autre instrument ou écrit autorisé par le présent acte ou qui sera nécessaire pour mettre à exécution ses dispositions, ne sera censé nul ou ne devra tomber par défaut de forme, mais tous juges de paix, conseils municipaux, juges et cours et tous fonctionnaires et officiers publics qui pourront être requis d'accomplir quelque devoir suivant le présent 10 acte, le considéreront comme un statut de remède, et interpréteront ses dispositions de manière à augmenter la puissance du remède et supprimer le mal mentionné dans le préambule.

XXIV. Et qu'il soit statué, que toute partie de tout et chacun acte et disposition législative maintenant en vigueur dans aucune partie de cette 15 province, qui sera incompatible avec quelque disposition du présent acte, sera et est par le présent acte abrogée.

Révocation des actes incompatibles avec le présent acte.

XXV. Le présent acte entrera en vigueur et aura force de loi, le jour de 185 , et non auparavant.

Commencement du présent acte.